

Partie 1 Généralités**1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Définitions
 - .1 Matières dangereuses : Substances, marchandises, biens et produits dangereux comprenant, sans toutefois s'y limiter, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou sur l'environnement.
- .2 Références
 - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
 - .1 CCME PN 1326, selon la plus récente édition; Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement, applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains de produits pétroliers et de produits apparentés.
 - .2 CSA International
 - .1 CSA S350- Latest Edition, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
 - .3 Ministère de la Justice du Canada (Jus)
 - .1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), ch. 37, 1995.
 - .2 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), ch. 33, 1999.
 - .1 Règlement sur les émissions de véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2003-2.
 - .2 Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2006-268.
 - .3 Loi de 1992 sur le transport des matières dangereuses (LTMD), ch. 34.
 - .4 Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - .1 CAN/ULC-S660-08, Norme sur les canalisations souterraines non métalliques pour liquides inflammables et combustibles.
 - .2 ULC/ORD-C58.15-1992, Overfill Protection Devices for Flammable Liquid Storage Tanks.
 - .3 ULC/ORD-C58.19-1992, Spill Containment Devices for Underground Tanks.
 - .5 U.S. Environmental Protection Agency (EPA)
 - .1 EPA CFR 86.098-10, Emission standards for 1998 and later model year Otto-cycle heavy-duty engines and vehicles.
 - .2 EPA CFR 86.098-11, Emission standards for 1998 and later model year diesel heavy-duty engines and vehicles.
 - .3 EPA 832/R-92-005, Storm Water Management for Construction Activities: Developing Pollution Prevention Plans and Best Management Practices.

1.2 MODALITÉS ADMINISTRATIVES

- .1 Réunions préalables à l'installation
 - .1 Une (1) semaine avant le début des travaux faisant l'objet de la présente section, tenir une réunion avec le Représentant du Ministère – Les réunions de projet devront :
 - .1 Les exigences des travaux.
 - .2 Les conditions existantes à proximité de l'endroit où seront exécutés les travaux de démolition.
 - .3 La coordination des travaux avec ceux exécutés par les autres corps de métiers.
 - .2 Tenir des réunions hebdomadaires.
 - .3 S'assurer de la présence du surveillant de chantier, du Gestionnaire de projet et de représentants des sous-traitants.
 - .4 En cas de changement des dates et/ou des heures de réunion établies au moment de l'attribution du marché, le Représentant du Ministère en avisera les intéressés par écrit 24 heures avant l'heure annoncée pour la réunion.
- .2 Ordonnancement
 - .1 Prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que le calendrier des travaux est respecté, sans que soient pour autant compromis les pourcentages minimaux prescrits de matériaux réutilisés et recyclés.
 - .1 Informer le Représentant du Ministère par écrit des éventuels retards.

1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 – Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Dessins d'atelier
 - .1 Soumettre, aux fins d'examen et d'approbation, des dessins, des schémas ou des détails indiquant l'ordre des travaux de démolition, d'étalement et de reprise en sous-oeuvre ainsi que les éléments utilisés pour ce faire.
 - .2 Les dessins d'atelier des travaux de démolition soumis doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province de l'Ontario.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Exigences réglementaires : Veiller à ce que les travaux soient réalisés conformément à la LCPE et aux règlements provinciaux et municipaux pertinents.

1.5 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Protection de l'environnement
 - .1 Il est interdit de brûler des déchets et des matériaux sur le chantier.
 - .2 Aucun déchet ou matériau de rebut ne doit être enterré sur le chantier.
 - .3 Ne pas déverser de déchets ou de matières volatils, par exemple des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.

DÉMOLITION DE STRUCTURES

- .1 Veiller à faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
- .4 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
- .5 Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes et leur feuillage) se trouvant sur le terrain et celle des propriétés adjacentes, selon les indications.
- .6 Durant l'exécution des travaux de démolition, ériger des enceintes de protection temporaires pour empêcher que des substances ou des matières étrangères contaminent l'air à l'extérieur du chantier.
- .7 Recouvrir les matières sèches et les déchets ou procéder à leur abattage par voie humide pour empêcher le soulèvement de la poussière et des débris. Appliquer un abat-poussière sur toutes les voies d'accès temporaires.

1.6 CONDITIONS EXISTANTES

- .1 Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection ou à toute autre substance désignée sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus, les mesures de prévention appropriées doivent être prises et le Représentant du Ministère doit en être informé sur-le-champ. Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites à ce sujet du Représentant du Ministère.
 - .1 Enlever, protéger et entreposer les articles sauvegardés, en conformité avec les directives du Représentant du Ministère. Articles sauvegardés, tels qu'identifiés selon les directives du Représentant du Ministère. Expédier le tout audit Représentant du Ministère et ce, en conformité avec ses directives.

Partie 2 Produit**2.1 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT**

- .1 Matériel et machinerie lourde
 - .1 Les véhicules routiers doivent respecter les exigences du Règlement sur les émissions de véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2003-2, pris en vertu de la LCPE et du Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2006-268, pris en vertu de la LCPE.
 - .2 Les véhicules tout-terrain doivent respecter les exigences de la norme EPA CFR 86.098-10 et de la norme EPA CFR 86.098-11.
- .2 Arrêter les machines dès la fin de leur utilisation, sauf si des conditions extrêmes de température exigent un fonctionnement ininterrompu.

Partie 3 Exécution**3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments
 - .1 Mettre en place des moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments pour prévenir la perte de sol et pour empêcher le dépôt, sur les propriétés et les allées piétonnes adjacentes, de sédiments charriés par les eaux de ruissellement ou de poussières et de particules entraînées par le vent, et ce,

DÉMOLITION DE STRUCTURES

- conformément aux exigences des autorités compétentes ou aux indications du plan de contrôle de l'érosion et des sédiments particulier au site, préparé selon les exigences les plus rigoureuses entre celles énoncées dans le document 832/R-92-005 publié par l'EPA et celles établies par les autorités compétentes.
- .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin pendant les travaux de démolition.
 - .3 Après l'achèvement des travaux de démolition, enlever les moyens de lutte et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours des travaux d'enlèvement.
- .2 Protection des ouvrages en place
- .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement ou l'affaissement des structures, des canalisations de services publics, des trottoirs, des revêtements de chaussée, des arbres, des aménagements paysagers, des sols adjacents, des propriétés, parties de bâtiments à conserver et pour éviter qu'elles soient endommagées.
 - .1 Fournir et installer les pièces de contreventement et d'étaie nécessaires.
 - .2 Le cas échéant, réparer les ouvrages endommagés lors des travaux de démolition selon les directives du Représentant du Ministère.
 - .2 Bien étayer les structures ou les ouvrages visés. Si les travaux de démolition semblent constituer un danger pour le reste de la structure ou de l'ouvrage pour les structures ou les ouvrages adjacents ou pour les canalisations de services publics, prendre les mesures de précaution appropriées, arrêter les travaux et en aviser le Représentant du Ministère.
 - .3 S'assurer que les démolitions n'obstruent pas le système d'évacuation des eaux de surface, les ascenseurs ainsi que les systèmes électriques et mécaniques qui doivent demeurer en fonction.

3.2 DÉMOLITION

- .1 Enlever les matières définies comme contaminées ou dangereuses par les autorités compétentes en matière de protection de l'environnement, et en débarrasser le chantier en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires afin de réduire au minimum les dangers pendant leur enlèvement et leur évacuation.
- .2 Avant d'entreprendre les travaux, évacuer du chantier les matières contaminées ou dangereuses désignées par les autorités compétentes et selon les directives du Représentant du Ministère et les éliminer en les acheminant aux installations désignées à cette fin, selon des méthodes sûres, et conformément à la LTMD et aux autres documents pertinents.
- .3 Démolir partiellement les structures.
- .4 Exécuter les travaux de démolition nécessaires pour permettre les travaux indiqués.
- .5 Enlever le matériel, les canalisations et les autres éléments qui gênent la remise en état ou la réparation des surfaces existantes, et les remettre en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- .6 À la fin de chaque journée de travail, s'assurer que l'ouvrage est sûr et stable.
 - .1 Protéger en tout temps contre les éléments extérieurs les surfaces intérieures des parties qui ne seront pas démolies.

DÉMOLITION DE STRUCTURES

- .7 Exécuter les travaux de démolition de manière à soulever le moins de poussière possible. Garder les matériaux mouillés selon les directives du Représentant du Ministère.
- .8 Démolir les murs en maçonnerie et en béton de manière à obtenir des pièces de dimensions appropriées à la réutilisation prescrite.
- .9 Enlever la dalle structurelle en béton, en conformité avec les directives.
- .10 Confiner les matières fibreuses afin de réduire au maximum le rejet de fibres dans l'air pendant leur transport à l'intérieur des installations.
- .11 Sauf indication contraire, enlever et évacuer du chantier les matériaux de démolition, en respectant les exigences des autorités compétentes.
- .12 Exécuter les travaux à la lumière du jour aussi souvent que possible.
 - .1 À la fin de chaque journée de travail, fermer toutes les sources d'éclairage sauf celles qui sont utilisées pour des fins de sécurité.

FIN DE LA SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 EXIGENCES PERTINENTES** .1 Exigences et limites se rapportant au rapiéçage des travaux et à la remise à neuf du tout.
- 1.2 TRAVAUX CONNEXES** .1 Sections individuelles. Travaux auxiliaires de coupage et de rapiéçage pour les travaux de la section particulière. Avis préalable, à présenter à qui de droit et ce, en rapport avec d'autres sections.
- .2 Dessins et notes dans les dessins, y compris les notes imprimées et s'adressant spécifiquement à des travaux de coupage, de rapiéçage et de remise à neuf.
- 1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE** .1 Soumettre une demande écrite avant de procéder à des travaux de découpage et de ragréage susceptibles d'avoir des répercussions sur ce qui suit :
- .1 l'intégrité structurale de tout élément de l'ouvrage;
- .2 l'intégrité des éléments exposés aux intempéries ou des éléments hydrofuges;
- .3 l'efficacité, l'entretien ou la sécurité des éléments fonctionnels;
- .4 les qualités esthétiques des éléments apparents.
- .2 La demande doit préciser ou inclure ce qui suit :
- .1 la désignation du projet;
- .2 l'emplacement et la description des éléments touchés;
- .3 un énoncé expliquant pourquoi il est nécessaire d'effectuer les travaux de découpage et de ragréage demandés;
- .4 une description des travaux proposés et des produits qui seront utilisés;
- .5 des solutions de rechange aux travaux de découpage et de ragréage;
- .6 la permission écrite de l'Entrepreneur concerné;
- .7 la date et l'heure où les travaux seront exécutés.
- 1.4 GÉNÉRALITÉS** .1 Tous les travaux de coupage et de rapiéçage requis pour les travaux devront être entrepris par des ouvriers qualifiés dans l'application des matériaux en voie de modification.
- .2 Entreprendre tous les travaux de coupage et de rapiéçage requis pour les travaux du présent contrat et ce, tels que précisés dans l'aperçu des travaux et tels que détaillés dans les documents du contrat. Réparer toutes les surfaces murales et de plancher, aux points d'enlèvement d'articles. Remettre tous les finis à neuf. Repeindre les surfaces endommagées.
- .3 Réaliser les travaux de coupage, de réglage et de rapiéçage requis, y compris les travaux d'excavation et de remblayage nécessaires pour la réalisation complète des travaux.

- .4 Ajuster les différents éléments entre eux de manière qu'ils s'intègrent bien au reste de l'ouvrage.
- .5 Mettre l'ouvrage à découvert de manière à permettre l'exécution des travaux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient dû être effectués à un autre moment.
- .6 Enlever ou remplacer les éléments défectueux ou non conformes.
- .7 Prélever des échantillons de l'ouvrage mis en place afin de les soumettre à un essai.
- .8 Ménager des ouvertures dans les éléments non porteurs de l'ouvrage pour les traversées des installations mécaniques et électriques.

1.5 INSPECTION

- .1 Inspecter le chantier afin d'examiner les conditions existantes et de repérer les éléments susceptibles d'être endommagés ou déplacés au cours des travaux de découpage et de ragréage.
- .2 Après avoir mis les éléments à découvert, les inspecter afin de relever toute condition susceptible d'influer sur l'exécution des travaux.
- .3 Le fait de commencer les travaux de découpage et de ragréage signifie que les conditions existantes ont été acceptées.

1.6 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Fournir et installer des supports en vue d'assurer l'intégrité structurale des éléments adjacents. Prévoir des dispositifs et envisager des méthodes destinés à protéger les autres éléments de l'ouvrage contre tout dommage.
- .2 Prévoir une protection pour les surfaces qui pourraient se trouver exposées aux intempéries par suite de la mise à découvert de l'ouvrage; garder les excavations exemptes d'eau.

1.7 PERFORMANCE

- .1 Recourir à des méthodes qui n'endommageront pas les autres éléments de l'ouvrage et qui permettront d'obtenir des surfaces se prêtant aux travaux de ragréage et de finition.
- .2 Utiliser un matériau agencé à celui déjà en place.
- .3 Pour tout changement au niveau des matériaux, l'on se devra alors de présenter une demande de substitution.
- .4 Recourir aux services de l'installateur d'origine pour réaliser les travaux de coupage et de rapiéçage et ce, lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'éléments exposés aux intempéries et devant offrir une résistance à l'humidité; il devra en être de même pour les surfaces exposées à la vue.

- .5 Découper les matériaux rigides au moyen d'une scie à maçonnerie ou d'un foret aléateur. L'utilisation d'outils pneumatiques ou à impact est interdite à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable.
- .6 Remettre l'ouvrage en état avec des produits neufs, conformément aux exigences des documents contractuels.
- .7 Ajuster l'ouvrage de manière étanche autour des canalisations, des manchons, des conduits d'air et conduits électriques ainsi que des autres éléments traversants.
- .8 Au point de pénétration des murs, des plafonds ou des planchers classés résistants au feu, sceller parfaitement les vides au moyen de matériaux classés résistants au feu et de matériaux coupe-feu sur toute l'épaisseur de l'élément de construction.
- .9 Refinir les surfaces conformément aux finis adjacents. Dans le cas des surfaces continues, refinir jusqu'au point d'intersection le plus près. S'il s'agit d'un ensemble, refinir celui-ci au complet.